



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION D'UN JURY DE CERTIFICATION DE COMPETENCES
RELATIF AUX EMPLOIS DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES,
ET DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu les demandes des organismes publics habilités et des associations départementales agréées pour la formation aux premiers secours ;
- Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un jury de certification de compétences relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE PSC) et à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE PS) est organisé le vendredi 22 décembre 2017, à 10h30, à la Préfecture de l'Oise.

Article 2 : Le jury est composé de :

- Docteur Hugo MEUNIER, interne en médecine,
- Monsieur Bruno GUATIER, formateur, Comité départemental de l'Oise de la fédération française de sauvetage et de secourisme,
- Monsieur Stevens DUVAL, formateur, Comité départemental de l'Oise de la fédération française de sauvetage et de secourisme,
- Monsieur Patrick GUEGUEN, formateur, Comité départemental de l'Oise de la fédération des secouristes français croix-blanche ;
- Monsieur Laurent VERRECCHIA, formateur, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise.

Article 3 : Le secrétariat est tenu par un représentant du Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises, pour la réception des dossiers et l'établissement du procès verbal après délibérations du jury, ainsi que pour la délivrance des certificats de compétences.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté fixant le barème des suspensions administratives du permis de conduire pour les infractions punies par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment les articles L.224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Considérant que lorsqu'il est saisi d'un procès-verbal constatant une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, le représentant de l'État dans le département où cette infraction a été commise peut, sur le fondement de l'article L224-7 du code de la route, prononcer à titre provisoire cette suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire ;

Considérant que la durée de la suspension ou de l'interdiction prévue à l'article L224-7 précité ne peut excéder six mois ; que cette durée est portée à un an en cas d'infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite ; que le représentant de l'État dans le département peut également prononcer une telle mesure à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions des articles L234-1 et L234-8 du code de la route ; que, dans ces limites, le représentant de l'État dans le département a toute liberté pour choisir la durée de la suspension applicable et peut l'adapter aux réalités de l'insécurité routière dans le département ;

Considérant que le nombre de tués sur les routes de l'Oise suite à un accident de la circulation était de 39 en 2014, 69 en 2015, 70 en 2016 et qu'il dépassera encore la soixantaine en 2017 ; que la part des tués liée à l'alcool dans les accidents mortels augmente ces dernières années, atteignant près de 29 % en moyenne sur la période 2012-2016 ; que, sur ces années, dans la plupart des accidents où un conducteur au moins était alcoolisé, le taux d'alcool relevé était délictuel, c'est-à-dire supérieur à 0,8 g/l de sang ; que, par ailleurs, le taux d'accidents mortels impliquant un conducteur positif aux stupéfiants était en moyenne de 27 % sur cette période ; que ce taux est en hausse depuis quelques années ; que, d'autre part, les excès de vitesse représentent un comportement largement répandu dans le département ; qu'en 2016, une vitesse excessive ou inadaptée a été la cause ou un facteur aggravant dans 27 % des accidents mortels sur les routes de l'Oise, et dans 50 % des cas spécifiquement pour les conducteurs de deux roues motorisées ;

Considérant que l'objectif gouvernemental est de tomber à moins de 2 000 tués par an sur les routes en 2020 ; que l'objectif décliné dans l'Oise pour cette échéance est de ne pas dépasser une vingtaine de tués sur les routes ; que le barème des suspensions administratives du permis de conduire est un des leviers possibles pour atteindre cet objectif et sauver des vies ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe, pour le département de l'Oise, le barème indicatif des suspensions administratives du permis de conduire pour les infractions punies par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire. Ce barème n'est pas automatique et ne prive pas le représentant de l'État dans le département de son pouvoir d'appréciation au cas par cas.

ARTICLE 2 : Le barème indicatif des suspensions administratives du permis de conduire est fixé comme suit :

Conduite sous l'emprise de l'alcool (art. L.224-7 du code de la route)	Durée de la suspension
Taux relevé : de 0,10 à 0,39 mg/l (air) ou 0,20 à 0,79 g/l (sang), exclusivement pour les conducteurs d'un véhicule de transport en commun et les conducteurs en période probatoire ou en conduite accompagnée (art. R234-1).	1 mois
de 0,40 à 0,45 mg/l (air) ou 0,80 à 0,90 g/l (sang)	2 mois
de 0,46 à 0,50 mg/l (air) ou 0,91 à 1,00 g/l (sang)	3 mois
de 0,51 à 0,55 mg/l (air) ou 1,01 à 1,10 g/l (sang)	4 mois
de 0,56 à 0,60 mg/l (air) ou 1,11 à 1,20 g/l (sang)	5 mois
Au-delà des taux précités :	6 mois
Circonstances aggravantes :	
Pour les conducteurs d'un véhicule de transport en commun et les conducteurs en période probatoire ou en conduite accompagnée à partir de 0,40 mg/l (air) ou 0,80 g/l (sang)	Barème + 1 mois dans la limite de 6.
Refus de se soumettre à la vérification du taux d'alcool	6 mois
Récidiviste	6 mois
Cumul d'infractions : conduite sous l'emprise de l'alcool et infraction autre que excès de vitesse supérieur à 40 km/h ou conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants	Barème + 1 mois dans la limite de 6.
Cumul d'infractions : conduite sous l'emprise de l'alcool et excès de vitesse supérieur à 40 km/h ou conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants	6 mois
Délit de fuite	6 mois
Accident corporel	6 mois
Atteinte involontaire à la vie	12 mois

Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (art. L.234-1 du code de la route)	Durée de la suspension
Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, tous conducteurs	6 mois
Circonstances aggravantes :	
Refus de se soumettre aux vérifications liées à l'usage de stupéfiants	6 mois
Permis probatoire	6 mois
Récidiviste	6 mois
Cumul d'infractions : conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et toute autre infraction	6 mois
Délit de fuite	6 mois
Accident corporel	6 mois
Atteinte involontaire à la vie	12 mois

PREFECTURE DE L'OISE
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
22 NOV. 2017
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex

Dépassement:	Vitesse autorisée		
	< à 90 km/h	≥ à 90 km/h et < à 130 km/h	130 km/h
De 40 à 49 km/h	5 mois	4 mois	4 mois
De 50 à 59 km/h	6 mois	6 mois	5 mois
De 60 km/h ou plus	6 mois	6 mois	6 mois
Circonstances aggravantes			
À partir de 40 km/h pour les conducteurs d'un véhicule de transport en commun et les conducteurs en période probatoire ou en conduite accompagnée : 6 mois			
Récidiviste : 6 mois			
Défuit de fuite : 6 mois			
Accident corporel : 6 mois			
Atteinte involontaire à la vie : 12 mois			
Cumul d'infractions : Excès de vitesse et infraction autre que conduite sous l'emprise de l'alcool ou après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants : barème + 1 mois dans la limite de 6.			
Cumul d'infractions : Excès de vitesse et conduite sous l'emprise de l'alcool ou après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants : 6 mois.			

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux procureurs de la République du département.

Fait à Beauvais, le 27 DEC. 2017

Pour le préfet
et par délégation,
la directrice de cabinet



Anne BARETAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE COORDINATION
DE
LA POLICE MUNICIPALE DE MERU
ET
DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT
(LA COMMUNAUTE DE BRIGADE DE GENDARMERIE
DE
MERU-SAINT CREPIN IBOUVILLERS)

CONVENTION DE COORDINATION

Entre le Préfet du département de l'Oise et la Maire de la commune de MERU, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS, Oise, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de MERU et la communauté de brigade de gendarmerie de MERU-SAINT CREPIN IBOUVILLERS ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de MERU.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des militaires de la communauté de brigade de gendarmerie de MERU-SAINT CREPIN IBOUVILLERS.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable « Forces de sécurité de l'Etat » sont celles de la Gendarmerie nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de MERU-SAINT CREPIN IBOUVILLERS territorialement compétent.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre la Gendarmerie nationale et la commune signataire fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Sécurité routière
2. Lutte contre la délinquance routière
3. Lutte contre la toxicomanie
4. Prévention des violences scolaires
5. Protection des centres commerciaux et des commerces du centre-ville
6. Lutte contre les pollutions et nuisances
7. Lutte contre la délinquance de voie publique

TITRE Ier - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I -- DOCTRINE D'EMPLOI DES POLICIERS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 - Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population.

Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres ou vélo).

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de la présente convention de coordination, la Maire donne à la police municipale les missions préventives suivantes :

- assurer la garde statique des bâtiments communaux.
- assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

GROUPES SCOLAIRES	ECOLE MATERNELLES	COLLEGES	LYCEES
VOLTAIRE	GAMBETTA	IMMACULEE CONCEPTION	LAVOISIER
IMMACULEE CONCEPTION	JEAN MACE	DU THELLE	CONDORCET
PASTEUR		PIERRE MENDES FRANCE	
JEAN MOULIN			
JULES VERNE			
BELLONTE			

- assurer, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
 - ✓ Les marchés du centre-ville des vendredis et dimanches
 - ✓ Les brocantes, la foire d'octobre, les salons et marchés spécifiques
- assurer la surveillance des manifestations organisées par la commune, notamment :
 - ✓ Cérémonies commémoratives
 - ✓ Fête foraine
 - ✓ Bals publics, concerts
 - ✓ Fête du parc
 - ✓ Fête de la musique
 - ✓ Festivités de Pâques, du 14 Juillet et Noël (feux d'artifices)

PREFECTURE DE L'OISE
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

22 NOV. 2017

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex

- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 6, des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.
- Assurer de jour comme de nuit et sans exclusivité :
 - ✓ La surveillance générale de toutes les voies publiques et lieux ouverts au public de la commune,
 - ✓ La protection des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune
 - ✓ La surveillance de regroupement de personnes dans les halls d'immeubles
 - ✓ L'intervention lors de toutes réquisitions d'un tiers ou à la demande de la Gendarmerie

- ✓ La surveillance statique ou portée de tous les bâtiments et locaux, parcs communaux de manière non pérenne en fonction des évènements et effectifs disponibles
- ✓ La surveillance de la police funéraire
- ✓ l'ilotage administratif par une présence préventive et dissuasive (dans les lieux publics, voie publique, commerces, parcs) et par le développement de relations de confiance avec la population méruvienne
- ✓ La verbalisation des contraventions aux arrêtés municipaux
- ✓ La verbalisation des contraventions au code de la route
- ✓ La verbalisation des contraventions liées à la vitesse
- ✓ La verbalisation des infractions à la législation des chiens dangereux
- ✓ La verbalisation des infractions en matière de lutte contre les nuisances sonores
- ✓ La verbalisation des infractions à la police de la conservation du domaine public
- ✓ La verbalisation des infractions au code de l'environnement

Pour effectuer ses missions la police municipale de Méru fonctionne selon les créneaux horaires suivants :

DU LUNDI AU DIMANCHE	VACATION DE JOUR	VACATION DU MATIN	VACATION D'APRES MIDI	VACATION DE NUIT
		06h00 à 13h00	11h00 à 21h00	21h00 à 07h00

Ces vacances de service peuvent être modifiées en fonction des évènements ainsi que de la gestion des priorités de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1^{er} et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II – MODALITES DE LA COORDINATION

ARTICLE 4 - Le service public de sécurité est exercé sur le territoire par différentes entités.

Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de la commune.

A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

ARTICLE 5 - La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et la police municipale sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs.

L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population

ARTICLE 6 – Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des Institutions

- 2

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- ✓ Journalières et Informelles, entre patrouilles de police municipale et gendarmerie dans les locaux de service;
- ✓ Formellement une fois par semaine, entre le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, ou leurs représentants et les services concernés dans le cadre de la ZSP, dans les locaux des sapeurs-pompiers de MERU ou CHAMBLY.
- ✓ A la diligence du commandant de la brigade de gendarmerie et du chef de la police municipale, selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions hebdomadaires est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le chef de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'Etat toutes les Informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de MERU-SAINT CREPIN IBOUVILLERS ou de son représentant.

La Maire en est systématiquement informée.

ARTICLE 7 - Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 8 - Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes :

- b

PRELÈVEMENTS
 Direction des Services
 Bureau des Polices Administratives
 22 NOV. 2017
 6, rue Georges Fleury
 60907 CLERMONT Cedex

- Communication téléphonique ou radiophonique

ARTICLE 9 - Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

ARTICLE 10 - Le Préfet de l'Oise et la Maire de Méru conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

ARTICLE 11 - En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement par liaison téléphonique ou tout autre moyen technique dont échange de courriel ou internet entre le commandant de la Brigade de Gendarmerie et le chef de la police municipale, ainsi que par la mise à disposition permanente de matériel radio fixe, un poste et huit radios portatives.
2. De l'information quotidienne et réciproque de la gendarmerie à la police municipale, en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, relative aux véhicules signalés volés ou susceptibles d'être retrouvés ou aperçus sur le territoire de la commune.
3. De l'échange d'informations pour des faits qui pourraient mettre en danger sur le terrain les gendarmes ou les policiers municipaux dans l'exécution de leurs missions.
4. De toutes informations systématiques de la gendarmerie à la police municipale en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint afin que ces derniers ne compromettent pas une action menée par la gendarmerie lorsque les agents de police municipale n'y sont pas engagés.

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles :

1. Par la retransmission immédiate des requêtes adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.
2. Par l'utilisation de la vidéo-protection et l'accès aux images.
3. De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
4. Pour mener en commun des missions sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 8, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions comme certaines opérations anti-délinquance.

5. Par le rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, comme les opérations de tranquillité vacances ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs

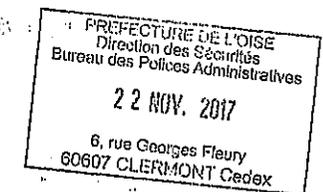
ARTICLE 12 - Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, la Maire de MERU précise qu'elle souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : (vidéo protection, brigade VTT)

ARTICLE 13 - La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation d'action de formation ou d'information selon les besoins au profit de la police municipale :

- ✓ Ponctuellement des exercices de mise en situation conjoints pourront être réalisés entre la brigade de gendarmerie et la police municipale de Méru afin de renforcer la complémentarité dans l'intervention opérationnelle.
- ✓ Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES



ARTICLE 14 - Sur Initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet la maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre " *Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales* " qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par la maire, une copie est transmise par la maire au procureur de la République.

ARTICLE 15 - Armement et matériel de la police municipale

Armement :

Les autorisations accordées par le préfet de l'Oise concernent l'armement suivant dont est dotée la police municipale de MERU :

- ✓ 10 révolvers calibre 38 SP de marque TAURUS
- ✓ 5 pistolets Glock 17
- ✓ 2 Flash Ball compacts de marque VERNEY CARRON
- ✓ 9 bâtons de défense à poignée latérale de type TONFA
- ✓ 15 bombes lacrymogènes

Matériel :

- ✓ Gilets pare-balles individuels
- ✓ 4 caméras individuelles portatives

ARTICLE 16 – Vu la Convention signée entre les communes de MERU et d'AMBLAINVILLE de mise à disposition d'Agents de Police Municipale, par délibération n°05 du Conseil Municipal en date du 03 Juillet 2017, le personnel de la Police Municipale de MERU intervient de jour comme de nuit, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sur la commune d'AMBLAINVILLE.

ARTICLE 17 - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 18 - Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, la Maire de MERU et le Préfet de l'Oise, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à Méru, le 20 DEC. 2017

Le Préfet de l'Oise.

LE PRÉFET
Louis LE FRANC

La Maire de Méru.



[Signature]

CONVENTION DE COORDINATION

Entre le Préfet du département de l'Oise, et le Maire de la commune d'Amblainville, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais, Oise, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de MERU et la communauté de brigade de gendarmerie de MERU-ST CREPIN IBOUVILLERS ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'AMBLAINVILLE.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des militaires de la communauté de brigade de gendarmerie de MERU-SAINT CREPIN IBOUVILLERS.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous les vocables « Forces de sécurité de l'Etat » sont celles de la Gendarmerie nationale

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de MERU-SAINT CREPIN IBOUVILLERS territorialement compétent.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre la Gendarmerie nationale et la commune signataire fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Sécurité routière
2. Lutte contre la délinquance routière
3. Lutte contre la toxicomanie
4. Prévention des violences scolaires
5. Protection des commerces du centre-ville
6. Lutte contre les pollutions et nuisances
7. Lutte contre la délinquance de voie publique



Titre 1^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1 : DOCTRINE D'emploi des policiers municipaux

Article 1 : Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est et doit demeurer la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population

Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres ou vélo)

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en

vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation ...) et à appliquer une sanction par procès-verbal

Article 2 - Dans le cadre de la présente convention de coordination, Monsieur le Maire donne à la police municipale les missions préventives suivantes :

■ assurer la garde statique des bâtiments communaux

■ assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle : 4 rue de Sandricourt - 60110 Amblainville
- Ecole élémentaire : 1 rue des Ecoles - 60110 Amblainville Assurer

■ assurer, à titre principal, la surveillance des foires, des marchés et en particulier le vide grenier et le marché de Noël ...

■ assurer, la surveillance des manifestations organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies commémoratives
- Fête foraine
- Bals publics, concerts,
- Fête de la musique
- Fête du 14 Juillet...

■ Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

■ Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 6, des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la routes, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

■ Assurer de jour comme de nuit et sans exclusivité :

- La surveillance générale de toutes les voies publiques et lieux ouverts au public de la commune,
- La protection des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune
- La surveillance de regroupement de personnes
- L'intervention lors de toutes réquisitions d'un tiers ou à la demande de la Gendarmerie
- La surveillance statique ou portée de tous les bâtiments et locaux, parcs communaux de manière non pérenne en fonction des événements et effectifs disponibles
- La surveillance de la police funéraire

- L'flotage administratif par une présence préventive et dissuasive (dans les lieux publics, voie publique, commerces, parcs) et par le développement de relations de confiance avec la population Amblainvilloise

- La verbalisation des contraventions aux arrêtés municipaux

- La verbalisation des contraventions au code de la route

- La verbalisation des contraventions liées à la vitesse

- La verbalisation des infractions à la législation des chiens dangereux

- La verbalisation des infractions en matière de lutte contre les nuisances sonores

- La verbalisation des infractions à la police de la conservation du domaine public

- La verbalisation des infractions au code l'environnement

Pour effectuer ses missions la police municipale de Méru fonctionne selon les créneaux horaires suivants :

DU LUNDI AU	VACATION DE JOUR	VACATION DU MATIN	VACATION D'APRES MIDI	VACATION DE NUIT
DIMANCHE		06h00 à 13h00	11h00 à 21h00	21h00 à 07h00

Ces vacations de service peuvent être modifiées en fonction des événements ainsi que de la gestion des priorités de jour comme de nuit.

Article 3 Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1^{er} et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire d'Amblainville dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

CHAPITRE II – MODALITES DE LA COORDINATION

Article 4 – Le service public de sécurité est exercé sur le territoire par différentes entités.

Les forces de sécurité de l'Etat assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de la commune.

A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

Article 5 – La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs.

L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 6 – Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la

15-

16-

sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Journalières et Informelles, entre patrouilles de police municipale et gendarmerie dans les locaux de service.
- Formellement une fois par semaine, entre le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, ou leurs représentants et les services concernés dans le cadre de la ZSP, dans les locaux des sapeurs-pompiers de MERU ou CHAMBLY.
- A la diligence du commandant de la brigade de gendarmerie et du chef de la police municipale, selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions hebdomadaires est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le chef de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'Etat toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de MERU-SAINT CREPIN IBOUVILLERS ou de son représentant.

Le Maire en est systématiquement informé.

Article 7 – Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 8 – Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes :

- Communication téléphonique, radiophonique et messagerie Informatique.

Article 9 – Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 10 – Le Préfet de l'Oise et le Maire d'AMBLAINVILLE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 11 – En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement par liaison téléphonique ou tout autre moyen technique dont échange de courriel ou internet entre le commandant de la Brigade de Gendarmerie et le chef de la police municipale, ainsi que par la mise à disposition permanente de matériel radio fixe, un poste et huit radios portatives.
2. De l'information quotidienne et réciproque de la gendarmerie à la police municipale, en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, relative aux véhicules signalés volés ou susceptibles d'être retrouvés ou aperçus sur le territoire de la commune.
3. De l'échange d'informations pour des faits qui pourraient mettre en danger sur le terrain les gendarmes ou les policiers municipaux dans l'exécution de leurs missions.
4. De toutes informations systématiques de la gendarmerie à la police municipale en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint afin que ces derniers ne compromettent pas une action menée par la gendarmerie lorsque les agents de police municipale n'y sont pas engagés.

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans le cadre, elles partageront les informations utiles :

1. Par la retransmission immédiate des requêtes adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.
2. Par l'utilisation de la vidéo-protection et l'accès aux images.
3. De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
4. Pour mener en commun des missions sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 8, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions comme certaines opérations anti-délinquance.
5. Par le rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, comme les opérations de tranquillités vacances ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

CUA

- 18

Article 12 – Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire d'AMBLAINVILLE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : (vidéo protection, brigade VTT).

Article 13 – La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation d'action de formation ou d'information selon les besoins au profit de la police municipale :

✓ Ponctuellement des exercices de mise en situation conjoints pourront être réalisés entre la brigade de gendarmerie et la police municipale de Méru afin de renforcer la complémentarité dans l'intervention opérationnelle.

✓ Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet, le maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre « *Evaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'Etat et polices municipales* » qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

Article 15 – Armement, matériel et tenue de la police municipale

Armement :

Les autorisations accordées par le préfet de l'Oise concernent l'armement suivant dont est dotée la police municipale de MÉRU :

- ✓ 10 armes, de catégorie B1
- ✓ 5 armes de catégorie B1
- ✓ 2 armes de catégorie C3
- ✓ 9 armes de catégorie D2a
- ✓ 15 armes de catégorie D2b

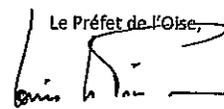
Matériel :

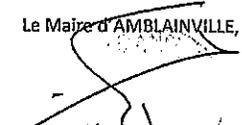
- ✓ Gilets pare-balles individuels
- ✓ 4 caméras individuelles portatives

Article 16 – Vu la Convention signée entre les communes de Méru et d'AMBLAINVILLE de mise à disposition d'Agents de Police municipale, par délibérations n° 5 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2017, le Personnel de la Police Municipale de MERU Intervient de jour comme de nuit, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sur la commune d'AMBLAINVILLE.

Article 16 – La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 17 – Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'AMBLAINVILLE et le Préfet de l'Oise, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Le Préfet de l'Oise,

Louis LE FRANC

Le Maire d'AMBLAINVILLE,

Joël VASQUEZ

Fait le 20 DEC. 2017

- 2

15



PRÉFET DE L'OISE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Noyon

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne Baretaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise,

Vu la demande du 30 novembre 2017 adressée par le maire de la commune de Noyon, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 8 septembre 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Noyon est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Noyon est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé au sein du local vidéoprotection (local sécurisé) de la police municipale de Noyon.

-8

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Noyon en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Noyon adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le préfet de l'Oise et le maire de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne BARETAUD

-8

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

PECHES SCIENTIFIQUES EN VUE D'ANALYSER
LA PRESENCE DES ECREVISSSES A PATTES BLANCHES
SUR LE BASSIN VERSANT DE LA BRESLE

Autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 12 décembre 2017 par lequel le Directeur Départemental des Territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Lannoy-Cuillère, Saint-Valéry, Quincampoix-Fleuzy, Escles-Saint-Pierre, Gourchelles et Abancourt ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du bureau politique et police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que les personnes qu'elle mandatera à cet effet et notamment les agents techniques de l'Institution de la Bresle :

- M. Jean-Philippe BILLARD,
- M. Pierre-Marie MICHEL,
- M. Charles-Edouard MACKELBERG,
- M. Tony MAQUET,
- Mme Julie LECOMTE,
- potentiellement des stagiaires de l'Institution de la Bresle sur les mois d'été,
- et l'Agence Française de la Biodiversité

sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, en vue d'analyser la présence des écrevisses à pied blancs sur le bassin versant de la Bresle.

23

Ces prospections s'effectueront entre le mois de mai 2018 et le mois de novembre 2018, sur les communes de Lannoy-Cuillère, Saint-Valéry, Quincampoix-Fleuzy, Escles-Saint-Pierre, Gourchelles et Abancourt.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées est accordée du mois de mai 2018 au mois de novembre 2018 et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

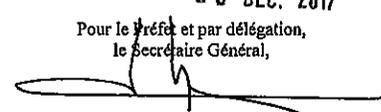
ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Lannoy-Cuillère, Saint-Valéry, Quincampoix-Fleuzy, Escles-Saint-Pierre, Gourchelles et Abancourt et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 20 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

-24

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jérôme Goellner
Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
de la région Île-de-France

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 à 6 ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant Monsieur Jérôme GOELLNER directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-727 du 29 juillet 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise:

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Oise, à Monsieur Jérôme GOELLNER directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GOELLNER directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :

- Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration.

• Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CoDERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation.

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier, lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (articles L.173-12, R.173-3 et R.173-4 du code de l'environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liés à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (articles L.432-1 et suivants du code de l'environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, Monsieur Jérôme GOELLNER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 26 DEC. 2017

Le Préfet,



Louis Le Franc



**Objet : Procès-verbal de la réunion de la commission départementale
de coopération intercommunale du 24 mars 2017**

La liste des participants est jointe en annexe.

Ouverture de la séance : 14h00.

M. le Préfet remercie Mme le rapporteur général, MM. les assesseurs ainsi que les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) d'être présents à cette deuxième réunion qui fait suite à celle organisée le 17 mars dernier. M. le Préfet ajoute que cette séance se déroule sans condition de quorum sur la base du même ordre du jour que celui sur lequel la CDCI a été sollicitée la semaine dernière à savoir :

- l'approbation des comptes rendus des réunions précédentes,
- l'examen du projet de création du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Brèche.

I) Approbation du compte rendu de la réunion de la CDCI du 21 mars 2016

M. le Préfet demande aux membres de la CDCI si ce compte rendu très complet qui retrace l'ensemble des débats de cette séance appelle des questions, des précisions ou des demandes d'amendement. Dans la négative, M. le Préfet soumet l'approbation de ce document au vote. Le compte rendu est approuvé.

II) Approbation du compte rendu de la réunion de la CDCI du 24 juin 2016

M. le Préfet souligne que ce compte rendu également très précis fait suite à la réunion qui s'est tenue en présence de Mme Grelier, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. M. le Préfet demande aux membres de la CDCI si ce document appelle des questions, des demandes de modifications, d'amendements ou de clarifications. Dans la négative, M. le Préfet soumet l'approbation de ce compte rendu au vote. Le compte rendu est approuvé.

III) Examen du projet de création du syndicat mixte du SAGE de la Brèche

M. le Préfet indique que M. Ferreira lui a fait part de son indisponibilité pour cet après-midi à venir lui-même présenter ce sujet et invite Mme Petitpas, cheffe du bureau du contrôle de la légalité, à assurer cette présentation en son nom.

Mme Petitpas rappelle aux membres de la CDCI qu'ils ont été destinataires des projets de statuts du syndicat, articulés autour de l'aménagement et de la gestion de la rivière Brèche qui est un affluent de l'Oise et prend sa source dans la commune de Reuil-sur-Brèche pour *in fine* se jeter dans l'Oise.

Ce syndicat aura pour objet l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'animation et la révision du SAGE de la Brèche et sera habilité à mener toutes les études dans ce cadre. Il sera composé de sept EPCI-FP : l'agglomération Creil Sud Oise, la communauté d'agglomération du Beauvaisis, la communauté de communes (CC) Oise Picarde, la CC du Clermontois, la CC du Liancourtois, la CC du Plateau Picard et la CC de la Plaine d'Estrées. Au total, il sera donc composé de 21 délégués dont la répartition figure dans les projets de statuts. Mme Petitpas ajoute que la CDCI doit rendre un avis simple sur ce point.

M. Lemaitre quitte la séance à 14h10.

M. le Préfet ouvre ensuite le débat et demande si cette présentation génère des questions en lien avec la création du syndicat. Dans la négative, M. le Préfet propose aux membres de la CDCI d'émettre un avis sur ce projet de création d'un nouveau syndicat mixte dans le département et rappelle au préalable la liste des pouvoirs valables recensés dont certains membres sont détenteurs.

Ils sont au nombre de quatre :

- M. Pétrement a donné pouvoir à M. Coullaré,
- M. Marini a donné pouvoir à Mme Cayeux,
- M. Carvalho a donné pouvoir à M. Menn,
- M. Deguise a donné pouvoir à M. Ollivier.

A la lumière de ces éléments, M. le Préfet propose de passer au vote sur ce sujet. Suite à la mise au vote du projet de création du syndicat mixte du SAGE de la Brèche, M. le Préfet constate qu'aucun membre ne s'y oppose. Le résultat est donc : unanimité des membres votants.

M. le Préfet propose ensuite de communiquer quelques éclairages sur le calendrier de la CDCI des prochains mois au regard des sujets identifiés à ce jour. A ce titre, il pourrait s'avérer nécessaire de réunir la formation restreinte de la CDCI à l'automne (vers le mois d'octobre) afin qu'elle émette un avis sur l'adhésion à la communauté d'agglomération du Beauvaisis, de neuf communes du secteur de Crèvecœur-Le-Grand, relevant actuellement de la CC de l'Oise Picarde.

Par ailleurs, la formation plénière de la CDCI pourrait être réunie également à l'automne afin d'émettre un avis sur la création du pôle métropolitain entre les agglomérations de Beauvais, Compiègne et Creil.

M. Coullaré demande si une réunion de la CDCI est à prévoir sur le dossier « GEMAPI ». M. le Préfet répond qu'à la réunion de la CDCI du vendredi 17 mars, un point d'étape sur ce sujet a déjà été fait. Il ajoute qu'une actualisation pourra être proposée pour la mise en œuvre de cette compétence au 1^{er} janvier 2018 lors de la prochaine mobilisation de la CDCI.

Avant de clôturer la séance, M. le Préfet remercie les membres de la CDCI de leur présence. La séance est levée à 14h15.

Le Préfet,



Didier MARTIN

ANNEXE

Liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale

Séance du 24 mars 2017

Collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Nom, Prénom,	Qualité	
BRACQUART Jean-Luc	Maire du Mont-Saint-Adrien	Présent
COULLARE Alain	Maire de Monceaux, assesseur	Présent – pouvoir de M. Pétrement
DALONGEVILLE Fabrice	Maire d'Auger-Saint-Vincent	Absent
DOUET Jean-Paul	Maire de Montigny-Sainte-Félicité	Absent
MORENC François	Maire de Sacy-le-Petit	Absent
PETREMENT Alain	Maire d'Ermenonville	Absent – pouvoir à M. Coullaré
RENAULT Christiane	Maire de Porcheux	Présente
VASSELLE Alain	Maire d'Oursel-Maison	Absent

Collège des maires des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale

Nom, Prénom,	Qualité	
DESESSART Jean	Maire de Lacroix-Saint-Ouen	Absent
DUBUT Marie	Maire de Marseille-en-Beauvaisis	Absent
FRAU Thierry	Maire de Lassigny	Absent
LAZARUS David	Maire de Chambly	Absent
PINSSON Jacques	Maire de Villers-Sous-Saint-Leu	Absent
TESSIER Daniel	Maire d'Ercois	Absent

Collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département

Nom, Prénom,	Qualité	
CAYEUX Caroline	Maire de Beauvais, rapporteur général	Présente – pouvoir de M. Marini
DARDENNE Jean-François	Maire de Nogent-sur-Oise	Absent
LOISELEUR Pascale	Maire de Senlis	Absente
MARINI Philippe	Maire de Compiègne	Absent – pouvoir à Mme Cayeux
VILLEMANN Jean-Claude	Maire de Creil	Absent

Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Nom, Prénom,	Qualité	
BARTHELEMY Stanislas	Président de la CC Plaine d'Estrées	Absent
BATTAGLIA Alain	Vice-Président de la CC Sentis Sud Oise	Absent
CARVALHO Patrice	Président de la CC Deux Vallées	Absent – pouvoir à M. Menn

36-

COTEL Jacques	Président de la CC de l'Oise Picarde	Absent
DEGUISE Patrick	Président de la CC Pays du Noyonnais	Absent – pouvoir à M. Ollivier
DUFOUR Jean-François	Vice-Président de la CA du Beauvaisis	Absent
DUMONTIER Arnaud	Vice-Président de la CC Pays d'Oise et d'Halatte	Absent
DUMORTIER Jean-Jacques	Vice-Président de la CC Pays de Thelle et Ruraloise	Absent
MASSEIN Philippe	Vice-Président de l'Agglomération Creil Sud Oise	Absent
HENNON Jean-Louis	Vice-Président de la CC Plateau Picard	Absent
LE TALLEC Michel	Vice-Président de la CC Pays de Thelle et Ruraloise	Présent
LEFEBVRE Nadège	Présidente de la CC Pays de Bray	Présente
LEFEVRE Laurent	Conseiller communautaire de la CA du Beauvaisis	Absent
LEMAITRE Gérard	Président de la CC Vexin-Thelle	Présent jusqu'à 14h10
LETELLIER Alain	Président de la CC Sablons	Absent
MAHET René	Président de la CC Pays des Sources	Absent
MENN Roger	Vice-Président de la CC Liancourtois	Présent – pouvoir de M. Carvalho
OLLIVIER Lionel	Président de la CC du Clermontois, assesseur	Présent – pouvoir de M. Deguise
ROSIER Didier	Conseiller communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise	Absent

Collège des présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes

Nom, Prénom,	Qualité	
BOUCHER Alain	Président du Syndicat mixte du parc multi-sites de la vallée de la Brèche	Absent
LAMBLIN Christian	Président du SIVOM de Plailly, Mortefontaine	Absent

Collège des représentants du conseil général de l'Oise

Nom, Prénom,	Qualité	
BLANCHARD Alain	Conseiller départemental de Montataire	Présent
COLIN Nicole	Conseillère départementale de Nanteuil-le-Haudouin	Absente
FOYART Khristine	Conseillère départementale de Pont-Sainte-Maxence	Présente
PACCAUD Olivier	Conseiller départemental de Mouy	Absent
VAN-ELSUWE Ophélie	Conseillère départementale de Clermont	Présente

Collège des représentants du conseil régional de Picardie

Nom, Prénom,	Qualité	
Manoëlle MARTIN	Vice présidente « Lycées »	Absente
Nathalie LEBAS	Conseillère régionale	Absente

-38

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et
des élections
Bureau du Contrôle de légalité et des
élections

Arrêté portant extension des compétences
de la Communauté de communes
du Vexin-Thelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 avril 2000 portant création de la Communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Vu la délibération du 21 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé l'extension de ses statuts en vue d'acquiescer la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) » et des compétences « hors GEMAPI » correspondant aux items 4°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bachivillers, Boissy-Le-Bois, Boubiers, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-Les-Gisors, Enencourt-Léage, Enencourt-Le-Sec, Eragny-sur-Epte, Fay-Les-Etangs, Fleury, Fresnes-L'Eguillon, Hadancourt-Le-Haut-Clocher, La Houssoye, La Villetterte, Liancourt-Saint-Pierre, Loconville, Montagny-en-Vexin, Montjavoult, Porcheux, Reilly, Sénots, Tourly, Trie-Chateau, Trie-La-Ville et Villers-Sur-Trie approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

1, place de la préfecture - 60 022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

-33-

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » (Items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) est transférée à la communauté de communes du Vexin-Thelle à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Sont ajoutées aux compétences de la communauté de communes du Vexin-Thelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences suivantes :

- 4° : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 11° : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

ARTICLE 3 : La prise de compétence « GEMAPI » par la communauté de communes du Vexin-Thelle conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante à la commune d'Eragny-sur-Epte au sein du syndicat intercommunal et interdépartemental de la Vallée de l'Epte.

ARTICLE 4 : La prise de compétence « GEMAPI » par la communauté de communes du Vexin-Thelle conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante à la commune de Monneville au sein du syndicat intercommunal de la Haute Vallée de Le Troesne.

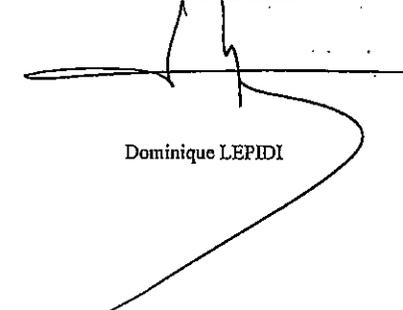
ARTICLE 5 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Vexin-Thelle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

-2-

Communauté de communes du Vexin-Thelle

STATUTS

Article 1 – Nom et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une communauté de communes dénommée :

Communauté de communes du Vexin-Thelle

Cette communauté de communes comprend les communes suivantes :

1	Bachivillers	22	Lattainville
2	Boissy-le-Bois	23	Lavilletevre
3	Boubiers	24	Le Mesnil-théribus
4	Bouconvillers	25	Liancourt-Saint-Pierre
5	Boury-en-Vexin	26	Lierville
6	Boutencourt	27	Loconville
7	Chambors	28	Monneville
8	Chaumont-en-Vexin	29	Montagny-en-Vexin
9	Courcelles-les-Gisors	30	Montjavoult
10	Delincourt	31	Parnes
11	Enencourt-Léage	32	Porcheux
12	Enencourt-le-Sec	33	Reilly
13	Eragny-sur-Epte	34	Senots
14	Fay-les-Etangs	35	Serans
15	Fleury	36	Thibivillers
16	Fresnes-l'Eguillon	37	Tourly
17	Hadancourt-le-Haut-Clocher	38	Trie-Château
18	Hardivillers-en-Vexin	39	Trie-la-Ville
19	Jaméricourt	40	Vaudancourt
20	Jouy-sous-Thelle	41	Villers-sur-Trie
21	La Houssoye		

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

D'une manière générale, la communauté de communes se veut ouverte à tout mode de coopération ou de regroupements avec ses voisins.

Article 2 - Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège de la communauté de communes

Le siège statutaire de la communauté de communes est fixé :

6, rue Bertinot Juel
Espace Vexin-Thelle n°5 – BP 30
60240 CHAUMONT-EN-VEXIN

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu dans l'une des communes membres.

Article 4 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

Article 5 - Compétences

La Communauté de communes a pour compétences, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT et à la loi NOTRe du 7 août 2015 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 5) Au titre de la GEMAPI, du Ruissellement, de l'animation et des dispositifs de surveillance, soit les points 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 11°, 12° du L211-7, I du Code de l'environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT

- 1) Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 3) Politique du logement et du cadre de vie.

COMPETENCES FACULTATIVES :

- 1) Assainissement : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements ;
- 2) Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes ;
- 3) Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation) ;
- 4) Versement des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- 5) Très Haut Débit (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit – SMOTHD) ;
- 6) Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle, et Lierville ;
- 7) Habilitation pour « la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes. »

Article 6 – Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 58 conseillers élus.

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout changement de conseillers au sein du conseil communautaire doit être transmis par écrit et par délibération par les communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Article 7 – Répartition des sièges

La répartition des sièges entre communes est opérée selon la répartition suivante, en fonction de la population :

Noms des communes	Nombre de conseillers titulaires	Noms des communes	Nombre de conseillers titulaires
Bachivillers	1	Lattainville	1
Boissy-le-Bois	1	Lavilleterte	1
Boubiers	1	Le Mesnil-théribus	2
Bouconvillers	1	Liancourt-Saint-Pierre	1
Boury-en-Vexin	1	Lierville	1
Boutencourt	1	Loconville	1
Chambors	1	Monneville	2
Chaumont-en-Vexin	9	Montagny-en-Vexin	2
Courcelles-les-Gisors	2	Montjavoult	1
Delincourt	1	Parnes	1
Enencourt-Léage	1	Porcheux	1
Enencourt-le-Sec	1	Reilly	1
Eragny-sur-Epte	1	Senots	1
Fay-les-Etangs	1	Serans	1
Fleury	1	Thibivillers	1
Fresnes-l'Eguillon	1	Tourly	1
Hadancourt-le-Haut-Clocher	1	Trie-Château	4
Hardivillers-en-Vexin	1	Trie-la-Ville	1
Jaméricourt	1	Vaudancourt	1
Jouy-sous-Thelle	3	Villers-sur-Trie	1
La Houssoye	1		
TOTAL			58

Un conseiller suppléant est désigné pour les communes membres qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Le conseiller suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire qu'il supplée.

Le conseiller suppléant amené à remplacer le conseiller titulaire absent reste le 1^{er} membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit dans l'ordre du tableau (Code Electoral, art. L.273-12).

Article 8 – Le bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du président, de 5 vice-présidents et de 15 membres.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

Article 9 – Fonctionnement

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article 10 – Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente la CCVT en justice, chaque fois que nécessaire.

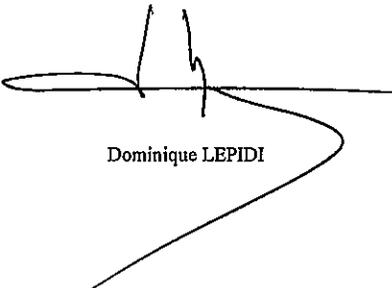
Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci (Article L5211-10 du CGCT).

Article 11 – Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur de la Trésorerie à Chaumont-en-Vexin.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 DEC. 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Vexin-Thelle.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Élections

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant création du district d'Attichy ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1999 portant transformation du district d'Attichy en communauté de communes du canton d'Attichy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant modification du nom de la communauté de communes du canton d'Attichy adoptant pour nom communauté de communes des Lisières de l'Oise ;

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la communauté de communes des Lisières de l'Oise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Attichy, Autrèches, Berneuil-sur-Aisne, Chelles, Couloisy, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Sainte-Pierre-lès-Bitry, Tracy-le-Mont et Trosly-Breuil portant sur la modification des statuts proposée par la communauté de communes des Lisières de l'Oise ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

-42

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les compétences de la communauté de communes des Lisières de l'Oise sont modifiées ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace communautaire

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Compétences optionnelles

10. Maisons de services au public

Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

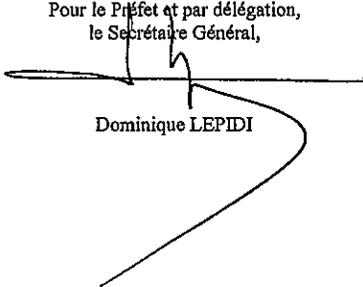
ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

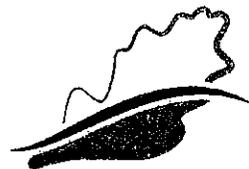
ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **21 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

-42



Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

STATUTS

Préalable : Historique de la Communauté de communes :

- 13 octobre 1964, création du regroupement de communes, qui prend le nom de SIVOM du Canton d'Attichy (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples) ;
- 8 septembre 1994, le SIVOM est transformé en District du Canton d'Attichy (Arrêté Préfectoral du 8 septembre 1994) ;
- 1^{er} janvier 2000, le district devient la Communauté de Commune du Canton d'Attichy ;
- 8 octobre 2015, après disparition du Canton d'Attichy suite aux élections départementales de 2014 la Communauté de communes change de nom et devient la Communauté de communes des Lisières de l'Oise.

- D'une part, la loi NOTRe¹ ayant transféré aux intercommunalités de nouvelles dispositions et notamment de nouvelles compétences :
 - 5 compétences obligatoires
 - Et 3 compétences parmi 9 proposées en optionnelles
 - 6 compétences parmi 12 doivent être retenues pour être une communauté de commune avec une DGF bonifiée, la communauté en a actuellement 7
- D'autre, les statuts n'ayant pas été réactualisés depuis le 16 janvier 2008, les nouveaux statuts de la CCLO sont refondus de la façon suivante :

Article 1^{er} : CONSTITUTION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des dispositions introduites par la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est formé entre les communes d'Attichy, Autréches, Berneuil Sur Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise La Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin Sous Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Rethondes, Saint Crépin Aux Bois, Saint Etienne Roilaye, Saint Pierre Les Bitry, Tracy Le Mont et Trosly Breuil, une Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2000 par transformation du District d'Attichy.

Elle s'administre dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : DENOMINATION

Cette Communauté de Communes a pour dénomination « Communauté de Communes des Lisières de l'Oise » (CCLO), depuis l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 2015.

Cette dénomination pourra être modifiée, sur décision du Conseil de la Communauté de Communes, après consultation et accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

¹Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (JO 8 août 2015)

Article 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé :
4 rue des Surcens, Zone Industrielle,
BP 5,
60350 ATTICHY.

Article 4 : DUREE

La Communauté de Communes est créée sans limitation de durée.

Article 5 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ; de contribuer au développement économique, à l'aménagement et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de ses communes membres.

Elle a pour mission d'étudier et de réaliser des investissements d'intérêt intercommunal nécessaires à l'exercice de ses compétences. De même, elle peut être amenée à gérer certains services publics.

Vu le libellé retenu par l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, PLU² (plan local d'urbanisme intercommunal) à compter du 1^{er} janvier 2018, plan document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 27 mars 2017 ;

A.2 - DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT ÉCONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

A.3 - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI)

Compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018

A.4 - AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Cette compétence ne rend pas obligatoire la réalisation des aires d'accueil si le schéma départemental ne la prévoit pas. La Loi NOTRe n'impose pas d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage sur notre territoire à compter de 2017 mais détermine que les communautés de communes sont, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'échelon intercommunal compétent pour réaliser de telles aires, en lieu et place des communes si cela devait advenir.

A.5 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

²Délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2017/Arrêté Préfectoral du

B. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

B.1 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- Service du logement créés en application des articles L et R 621-1³ et suivants du code de l'habitation et de la construction⁴
- Politique du logement social⁵ d'intérêt communautaire et action, en faveur du logement des personnes défavorisées
 - Le programme local de l'habitat (P.L.H.) ;
 - Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ;
 - L'aide à la pierre.

B.2 - CRÉATION AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE⁶

- Création et entretien⁷ de la voirie d'intérêt communautaire
 - L'entretien des couches de surfaces des voiries communales conformément à l'inventaire communal ;
- La création de voies nouvelles⁸ :
 - Nouvelles dessertes des zones d'activités.
- Nettoyement, débroussaillage et élagage de toutes les voiries communales

B.3 - CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENT CULTURELS SPORTIFS ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLEMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Les équipements :
 - Les salles de sport⁹ de Pierrefonds et de Couloisy
 - Les piscines¹⁰ d'Attichy et de Couloisy
 - La construction future d'une salle intercommunale multifonctions à vocation culturelle sur un site restant à préciser.
- Subvention aux Clubs sportifs : compétence optionnelle ajoutée Equipements Culturels et Sportifs¹¹
 - Aide accordée à un seul club référent pour discipline pratiquée à un niveau régional sur le territoire Communautaire pour des actions et opérations d'animation et promotion¹².
 - Compte-tenu de ces éléments, 3 associations pourraient être reconnues d'intérêt communautaire :
 - La Vie au Grand Air
 - Le Club Nautique
 - Le Basket Ball

³L'article 326 et suivants mentionnés dans les statuts de 2008 faisaient référence à l'ancien Code de l'Urbanisme et de l'habitation et ont été repris dans le Code de l'habitation et de la Construction, article L et R 621-1 et suivants

⁴Assemblée générale du District du 17 novembre 1995

⁵Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

⁶Délibération du 10 décembre 2003 et Arrêté préfectoral du 22 mars 2004

⁷Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District

⁸Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

⁹Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District

¹⁰Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District

¹¹Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

¹²Une délibération a été prise en ce sens lors du Conseil Communautaire du 30 mars 2010.

1. Définition et reconnaissance d'un club à l'échelle intercommunale. La Commission des Sports lors de sa réunion du 20 avril 2009 a défini les critères à retenir pour la reconnaissance d'un club sportif à l'échelle de l'intercommunalité :

1) Dispenser un sport de compétition qui représente le Canton au niveau régional

2) Être le seul club référent sur le territoire

3) Signer un contrat d'objectifs à moyen et long terme

4) Quantifier les actions mises en place pour les jeunes (initiation, école)

5) Considérer le niveau pratiqué et l'événementiel

B.4 - ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Petite enfance¹³ qui aura pour objectifs :
 - Le relais assistantes maternelles
 - La halte-garderie itinérante,
 - Le développement de nouveaux services d'accueil de qualité à destination des 0-6 ans et de leur famille en créant un multi-accueil (crèche, ludothèque, accueil parents - enfants - grands-parents...)
 - Le soutien et l'amélioration des modes d'accueil existants dans les communes (assistantes maternelles, accueil périscolaire, centre de loisirs sans hébergement
- Gérontologie qui aura pour objectif et par ordre de priorité d'aider¹⁴ :
 - Aide au transport,
 - Aide au maintien à domicile,
 - Aide au maintien des activités et des échanges,

B.5 - COLLÈGE¹⁵

- Contribution légale aux investissements relatifs à la construction ou à la rénovation des collèges¹⁶

B.6 - INCENDIE ET SECOURS

- Centre de secours contre l'incendie¹⁷
- Contribution légale au Service Départemental d'Incendie et de Secours¹⁸ (S.D.I.S)
- Sécurité civile et secours :
 - Aide ou soutien à l'amélioration des actions de sécurité civile et de secours d'intérêt communautaire et complémentaires à un service public, portés par des organismes associatifs ou privés relatifs à la prévention et à la formation¹⁹.

B.7 - TRANSPORTS

- Organisation des transports dits scolaires :
 - Classes élémentaires vers piscine et salles de sports
 - Rabattage sur les lignes de bus
- Autres transports²⁰ :
 - Personnes âgées vers Compiègne ou autre
 - Transport à la demande
- Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés à l'échelle de la Communauté de Communes ou/et dans le cadre des actions inter-territoires²¹.

B.8 - OPÉRATION SOUS MANDAT

- Elle peut aussi exercer des missions d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage pour ses communes membres, dans le cadre des présents statuts.

¹³Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

¹⁴Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District et Délibération du 15 novembre 2001/ Arrêté préfectoral du 22 mai 2005 et délibération du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

¹⁵Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District

¹⁶Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

¹⁷Assemblée générale du District du 17 novembre 1995

¹⁸Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007, la prise en charge des destructions de nids de guêpes initialement mentionnée dans les statuts disparaît dans la mesure où cette compétence est aujourd'hui assurée par des opérateurs privés.

¹⁹Délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2008/ Arrêté Préfectoral du 12 juin 2008

²⁰Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

²¹Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

- Réalisation d'opérations sous mandat et de prestations de services ou ventes facturées²².

B.9 - DÉVELOPPEMENT DES OUTILS NUMÉRIQUES

- Mise en place du S.I.G. (Système d'information géographique)²³.
- Compétence "service public de réseaux et services locaux de communication électronique" au sens de l'article L.14 25 - 1 du CGCT :
 - Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications, conformément à l'article L- 14 25-1 du CGCT²⁴.

B.10 - MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

- Création et gestion de maisons de service au public : définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.²⁵

C. C O M P É T E N C E S F A C U L T A T I V E S

C.1 - EAU

- Compétence facultative devenant compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020

C.2 - ASSAINISSEMENT

- Compétence facultative devenant compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020
- Etude générale en vue de la prise de compétences nouvelles : eau et assainissement²⁶
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC) depuis le 1^{er} 01.2009²⁷

Article 6 : EVOLUTION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le transfert de nouvelles compétences ainsi que les biens équipements ou services nécessaires à leur exercice peut intervenir à tout moment sur la base des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes et des Conseils Municipaux des communes membres conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil de la Communauté de Communes est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, parmi leurs membres, au scrutin secret, à la majorité absolue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes sont représentées au sein du Conseil de la Communauté de Communes dans les conditions fixées par Arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 :

²²Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District et Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

²³Délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2006/Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

²⁴Délibération du 10 avril 2013/Arrêté Préfectoral du 16 décembre 2013

²⁵Délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2017/ Arrêté Préfectoral du

²⁶Délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2006/Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

²⁷Délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2008/Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2008

	Délégués Titulaires
Attichy	4
Autrêches	1
Berneuil Sur Aisne	2
Bitry	1
Chelles	1
Couloisy	1
Courtieux	1
Croutoy	1
Cuise La Motte	5
Hautefontaine	1
Jaulzy	2
Moulin Sous Touvent	1
Nampcel	1
Pierrefonds	4
Rethondes	1
Saint Crépin Aux Bois	1
Saint Etienne Roilaye	1
Saint Pierre Les Bitry	1
Tracy Le Mont	4
Trosly Breuil	4
Total	38

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier pourra se faire représenter par un délégué suppléant de sa propre commune ou par tout autre délégué titulaire du Conseil de la Communauté de Communes en cas d'empêchement des suppléants.

Le Conseil de la Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fonctionnement du Conseil Communautaire pourra être régi par un règlement intérieur qui sera établi dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil de la Communauté de Communes, par l'assemblée délibérante.

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté de Communes peut donner délégation de tout ou partie de ses attributions au Président et au Bureau.

Article 8 : LE PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre²⁸ conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs et aux Directeurs Adjoins. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président de la Communauté de Communes exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil de la Communauté de Communes conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

Article 9 : LE BUREAU

Le Conseil de la Communauté de Communes élit parmi ses membres son Bureau. Il peut exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

²⁸Fiscalité propre introduit par Délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2003

Article 10 : RESSOURCES

Les ressources des budgets de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 et suivants du Code Général des Impôts ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, particuliers, en échange d'un service rendu, et au titre des opérations d'aménagement : les participations pour voies et réseaux et les contributions financières aux programmes d'aménagement d'ensemble ;
- Les dotations et les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de tous autres établissements ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code Général Des Collectivités Territoriales ;
- Toutes les recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires s'inscrivant dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de Communes ;

Article 11 : VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES MEMBRES

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et ses communes membres.

Article 12 : BUDGET

Chaque année, le Conseil de la Communauté de Communes fixe en votant son budget, présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

Article 13 : RECEVEUR

Les fonctions du Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Receveur Municipal d'Attichy.

Article 14 : MODIFICATION STATUTAIRES

- Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :
- > D'extension ou de réduction du périmètre de la Communauté,
 - > De transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la Communauté aux communes membres,
 - > De la modification de l'organisation de la Communauté,
 - > De la modification du nombre et de la répartition des sièges,
 - > Ou encore en cas de transformation de la Communauté ou de fusion avec d'autres EPCI

Article 14 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la Communauté au Comité syndical mixte, le choix du Conseil Communautaire peut porter sur :

- L'un de ses membres
- Ou tout conseiller municipal d'une commune membre

Article 15 : DISPOSITIONS COMMUNES

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en application de la législation en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

VI - DISSOLUTION

Article 16 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est formée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute selon les modalités prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **21 DEC. 2017**
portant modification des statuts de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des élections

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
de gestion du Thérain et de ses bras secondaires
de Milly-sur-Thérain à Fouquénies

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles ses articles L.5212-33,
L.5216-6, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération
intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
(NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 portant création du syndicat intercommunal de gestion du
Thérain et de ses bras secondaires de Milly-sur-Thérain à Fouquénies ;

Considérant la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »
par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant les quatre communes membres du syndicat (Fouquénies, Herchies, Milly-sur-Thérain,
Troisseries) appartenant à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du Thérain et de
ses bras secondaires de Milly-sur-Thérain à Fouquénies à compter du 01/01/18.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat s'effectuera, conformément aux dispositions des articles
L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

L'actif et le passif du syndicat est transféré à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Les archives du syndicat sont transférés à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances
publiques de l'Oise, le Directeur départemental des archives, le Président du syndicat intercommunal
de gestion du Thérain et de ses bras secondaires de Milly-sur-Thérain à Fouquénies et les Maires des
communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **21 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

-52

-52



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau du Contrôle de la Légalité
et des élections

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
pour l'entretien de la rivière « La Trye » et ses affluents

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5212-33,
L.5216-6, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération
intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
(NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1971 portant création du syndicat intercommunal pour l'entretien
de la rivière « La Trye » et ses affluents ;

Considérant la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »
par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant les trois communes membres du syndicat (Bresles, Hermes, Bailleul-sur-Thérain)
appartenant à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal pour l'entretien de la rivière
« La Trye » et ses affluents à compter du 01/01/18.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat s'effectuera, conformément aux dispositions des articles
L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

-52

L'actif et le passif du syndicat est transféré à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Les archives du syndicat sont transférés à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances
publiques de l'Oise, le Directeur départemental des archives, le Président du syndicat intercommunal
pour l'aménagement et l'entretien de la Vallée de la Brèche et les Maires des communes intéressées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

-54

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des élections

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
d'aménagement et d'entretien du ruisseau
de Cires et de ses affluents

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5212-33,
L. 5214-21, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération
intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
(NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1990 portant création du syndicat intercommunal
d'aménagement et d'entretien du ruisseau de Cires et de ses affluents ;

Considérant la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »
par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant les quatre communes membres du syndicat (Cires-les-Mello, Foulangues, Uilly-Saint-
Georges, Balagny-sur-Thérain) appartenant à la Communauté de communes Thelloise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et
d'entretien du ruisseau de Cires et de ses affluents à compter du 01/01/18.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat s'effectuera, conformément aux dispositions des articles
L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

L'actif et le passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes Thelloise.

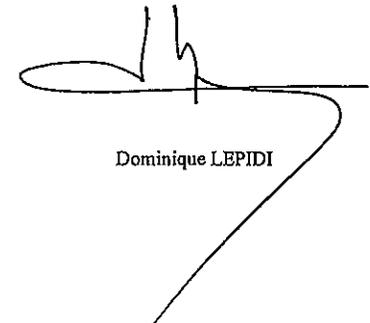
Les archives du syndicat sont transférés à la Communauté de communes Thelloise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances
publiques de l'Oise, le Directeur départemental des archives, le Président du syndicat intercommunal
d'aménagement et d'entretien du ruisseau de Cires et de ses affluents et les Maires des communes
intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des élections

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
d'aménagement et d'entretien du Ru du Thérinet

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles ses articles L.5212-33,
L.5216-6, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération
intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
(NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1988 portant création du syndicat intercommunal
d'aménagement et d'entretien du Ru du Thérinet ;

Considérant la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »
par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant les trois communes membres du syndicat (Saint-Leu-d'Esserent, Thiverny, Montataire)
appartenant à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et
d'entretien du Ru du Thérinet à compter du 01/01/18.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat s'effectuera, conformément aux dispositions des articles
L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

L'actif et le passif du syndicat est transféré à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Les archives du syndicat sont transférés à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur
départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des archives, le Président
du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du Ru du Thérinet et les Maires des
communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **21** DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des élections

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'études,
d'aménagement et d'entretien de la Haute Vallée du Matz
et de ses affluents

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5212-33,
L. 5214-21, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération
intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
(NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1981 portant création du syndicat intercommunal d'études,
d'aménagement et d'entretien de la Haute Vallée du Matz et de ses affluents ;

Considérant la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »
par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant les six communes membres du syndicat (Biermont, Canny-sur-Matz, Laberlière, La
Neuville-sur-Ressons, Ricquebourg et Roye-sur-Matz) appartenant à la Communauté de communes
du Pays des Sources ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et
d'entretien de la Haute Vallée du Matz et de ses affluents à compter du 01/01/18.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat s'effectuera, conformément aux dispositions des articles
L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

L'actif et le passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays des Sources.

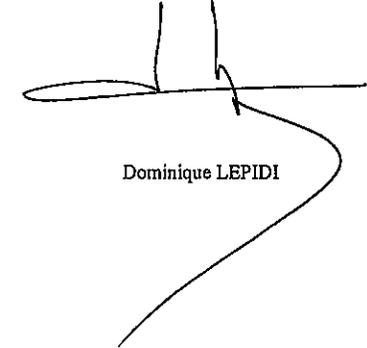
Les archives du syndicat sont transférés à la Communauté de communes du Pays des Sources.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur
départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des archives, le Président
du syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la Haute Vallée du Matz et de
ses affluents et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des élections

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
d'aménagement et d'entretien de la Noye et de ses affluents

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles ses articles L.5212-33,
L. 5214-21, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération
intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
(NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1986 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement
et d'entretien de la Noye et de ses affluents ;

Considérant la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »
par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant les quatre communes membres du syndicat (Breteuil, Paillart, Rouvroy-lès-Merles et
Vendeuil-Caply) appartenant à la Communauté de communes de l'Oise Picarde ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et
d'entretien de la Noye et de ses affluents à compter du 01/01/18.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat s'effectuera, conformément aux dispositions des articles
L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

-61-

L'actif et le passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes de l'Oise Picarde.

Les archives du syndicat sont transférés à la Communauté de communes de l'Oise Picarde.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète en charge de l'arrondissement de
Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des
archives, le Président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Noye et de ses
affluents et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **21 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

-62-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Élections

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes du Pays Noyonnais

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu la délibération du 23 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Béhéricourt, Bertancourt, Brétigny, Bussy, Caisnes, Campagne, Carlepont, Catigny, Crisolles, Frétoy-le-Château, Genvry, Golancourt, Grandrû, Guiscard, Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Morlincourt, Noyon, Passel, Pont-l'Évêque, Porquéricourt, Quesmy, Sempigny, Varesnes, Ville et Villeselve portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

-63-

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les compétences de la communauté de communes du Pays Noyonnais sont modifiées ainsi qu'il suit :

Compétences optionnelles

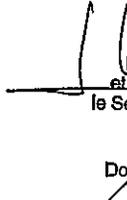
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- En matière de politique de la ville et de sa composite ruralité : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 DEC. 2017


Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

-64-

TITRE I : COMPOSITION, ADMINISTRATION, DUREE, SIEGE.

Article 1 - Composition - Dénomination

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

APPILLY, BABOEUF, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT, BERLANCOURT, BRETIGNY, BUSSY, CAISNES, CAMPAGNE, CARLEPONT, CATIGNY, CRISOLLES, CUTS, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GOLANCOURT, GRANDRU, GUISCARD, LARBROYE, LIBERMONT, MAUCOURT, MONDESCOURT, MORLINCOURT, MUIRANCOURT, NOYON, PASSEL, PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE), PONT-L'EVEQUE, PONTOISE-LES-NOYON, PORQUERICOURT, QUESMY, SALENCY, SEMPIGNY, SERMAIZE, SUZOY, VARESNE, VAUCHELLES, VILLE et VILLESELVE.

Une communauté de communes dénommée " **Communauté de Communes du Pays Noyonnais**"

Article 2 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Espace INOVIA, 1435 Boulevard de Cambronne, bâtiment 9, 60 400 Noyon.

Article 3 - Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Administration

La composition du Conseil Communautaire est déterminée par l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et a été arrêtée par le Préfet de l'Oise :

- Arrêté du 28 octobre 2013 fixant le nombre de Conseillers Communautaires à 74 et ce suite à l'accord des Conseils Municipaux.
- Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 fixant la nouvelle composition du Conseil Communautaire suite à l'annulation des accords locaux et arrêtant le nombre de sièges à 73.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les Conseillers Communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le Maire et les Adjointes.

Les communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil Communautaire devront transmettre à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais le nom du conseiller suppléant désigné dans l'ordre du tableau, conseiller suppléant qui sera amené à remplacer le conseiller titulaire en cas de vacance ou d'absence.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Conseillers Communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin que les Conseillers Municipaux et par un même vote. Les candidats au siège de Conseiller Municipal et de Conseiller Communautaire figurent sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des Conseillers Municipaux. Les électeurs ne votent qu'une fois, les deux listes figurant en effet sur le même bulletin de vote.

Le Bureau Communautaire est composé des membres suivants, élus conformément aux dispositions en vigueur du CGCT :

- Le Président ;
- Les Vice-Présidents ;
- D'autres conseillers.

Le nombre des membres du Bureau est librement fixé par l'organe délibérant sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif de celui-ci (article L.5211-10 du CGCT).

Article 5 - Réunions du conseil communautaire

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la communauté ou dans l'une des communes membres. Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du CGCT).

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés à l'exception des décisions ne concernant qu'une seule commune membre, cette dernière devant alors émettre un avis. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. En cas d'avis défavorable, la décision du conseil communautaire devra alors être prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres pour être applicable.

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (art. L.2121-11 du CGCT).

TITRE II : COMPETENCES

Article 6 - Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieux et places des communes, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires:

♦ **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**

♦ **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**

♦ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

◊ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

◊ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

◊ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

◊ Politique du logement et du cadre de vie ;

◊ En matière de politique de la ville et de sa composite ruralité : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

◊ Création, aménagement et entretien de la voirie ;

◊ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

◊ Service public d'assainissement non collectif – prestations de contrôle ;

◊ Haut Débit :

→ Etude, coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communication électronique à haut et très haut débit sur le territoire Isarien ;

→ Etude de l'établissement des réseaux de communication électronique incluant l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives à ces réseaux à ces réseaux :

▶ Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : l'établissement, mise à disposition et exploitation d'infrastructures et réseaux de communication électronique ainsi que les opérations liées ;

▶ Fournitures de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;

▶ L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire ;

▶ Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique ('e-services,..) en faveur tant de ses membres que des administrés.

◊ Emploi, formation ;

◊ Enfance, jeunesse ;

◊ Services à la population ;

◊ Construction, aménagement entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, d'intérêt communautaire ;

◊ Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics, excepté les transports urbains ;

◊ Organisation, diffusion, soutien, programmation et promotion d'évènements et d'opérations culturels conçus pour ou intéressants au moins deux communes de la communauté ;

TITRE III : FINANCES

Article 7 - Ressources

La communauté de communes assure son financement de la manière suivante :

▶ Elle est dotée de la fiscalité propre.

Les autres ressources de la communauté de communes sont :

- ▶ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- ▶ Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et autres collectivités publiques
- ▶ Le produit des dons et legs
- ▶ Le revenu des biens, meubles et immeubles, pouvant appartenir à la communauté de communes ou leur prix de cession
- ▶ Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers, en échange de services rendus
- ▶ Le produit des emprunts
- ▶ Les recettes imprévues
- ▶ Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil communautaire, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur y compris la taxe professionnelle de zone.

Article 8 - Dépenses

Les dépenses sont :

- ▶ Les dépenses de fonctionnement de la communauté de communes
- ▶ Les dépenses d'équipement

Article 9 - Solidarité financière

Chaque commune continue à bénéficier de la taxe professionnelle produite par les activités déjà implantées sur son territoire, au jour de la création de la communauté de communes.

Seule la taxe professionnelle résultant d'implantations nouvelles sur les zones d'activités créées ou intégrées par la communauté de communes fait l'objet d'une péréquation définie

dans le cadre d'une convention à conclure entre la communauté de communes et la commune d'accueil. L'intégration des zones d'intérêt communautaire ne pourra se réaliser qu'après accord du conseil municipal de la commune concernée.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans les six mois suivant son installation.

Article 11 - Modification

Toute modification ultérieure des statuts est régie les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Adhésion d'autres communes

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est régie par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes après accord du conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 13 - Receveur

Le Receveur de la communauté de communes est désigné par la décision institutive de la trésorerie de Noyon.

22 DEC. 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Noyonnais.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

89



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Élections

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Vu la délibération du 7 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Angicourt, Beaurepaire, Brenouille, Les Ageux, Monceaux, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Roberval, Sacy-le-Grand, Saint-Martin-Longueau, Vermeuil-en-Halatte et Villeneuve-sur-Verberie portant sur la modification des statuts proposée par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les compétences de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sont modifiées ainsi qu'il suit :

- 7 -

Compétences optionnelles

En matière de politique du logement et du cadre de vie :

- Elaboration d'un Plan Local de l'Habitat ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

En matière de voirie :

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries d'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire et aux gares ;
- parc de stationnement des gares : création, gestion, aménagement et entretien.

- Balayage, éclairage public, signalisation verticale et horizontale des voiries déclarées d'intérêt communautaire.

En matière de construction, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction ou aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels ou d'établissement sportifs d'intérêt communautaire :
- Gymnase Georges Tainturier à Pont Sainte Maxence
- Gymnase Roger Couderc à Brenouille
- La Manekine
- Conservatoire Adam de la Halle

En matière d'action sociale :

Action sociale d'intérêt communautaire :

- En matière de petite enfance et enfance :
- Création, aménagement, entretien et gestion de structures de coordination et d'accueil de la petite enfance : crèches, relais assistants maternels, haltes garderies ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil collectif de mineurs : accueils avec hébergement (séjours de vacances), accueils sans hébergement (périscolaire, mercredis loisirs, petites et grandes vacances).
- En matière de jeunesse :
- Animations socioculturelles et informations à destination des jeunes ;
- Médiation socio-culturelle

- Portage de repas à domicile

En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville.

Création et gestion de maisons de service public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 DEC, 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE**

Article 1 : Création - Dénomination

En application des articles L.5214.1 à L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communautés de communes et des dispositions de la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale, il est formé entre les communes de LES AGEUX, ANGICOURT, BAZICOURT, BEAUREPAIRE, BRENOUILLE, CINQUEUX, MONCEAUX, PONTPONT, PONT SAINTE MAXENCE, RHUIS, RIEUX, ROBERVAL, SACY LE GRAND, SACY LE PETIT, ST MARTIN LONGUEAU, VILLENEUVE SUR VERBERIE, VERNEUIL EN HALATTE, une communauté de communes qui prend la dénomination de

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE ».

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée mais peut être dissoute conformément aux articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante : 1 rue d'Halatte à Pont-Sainte-Maxence. Il pourra être transféré.

Article 4 : Composition (à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2014 et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2013) :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé des délégués des communes adhérentes.

Le nombre de délégués est fixé à 50 répartis comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Angicourt	1 588	2
Bazicourt	332	2
Beaurepaire	56	2
Brenouille	2 132	3
Cinqueux	1 523	2
Les Ageux	1 129	2
Monceaux	753	2
Pont-Sainte-Maxence	11 775	12
Pontpoint	3 136	4
Rhuis	144	2
Rieux	1 596	2
Roberval	384	2
Sacy le Grand	1 363	2

- 73

Sacy le Petit	539	2
Saint Martin Longueau	1 481	2
Verneuil en Halatte	4 486	5
Villeneuve sur Verberie	684	2

Article 5 : Bureau

Le Conseil Communautaire élit un Bureau composé de :

- Le président et 7 vice-présidents
- 10 membres soit un délégué par commune non dotée au moins d'une vice-présidence

Article 6 : Compétences :

La Communauté de Communes a pour objet de créer une solidarité financière entre les communes adhérentes et de contribuer au développement et à l'aménagement du territoire concerné notamment au travers des orientations suivantes :

- développement économique
- renforcement des services à la population
- mise en œuvre du projet de territoire

Elle exercera à ce titre les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

En matière de développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage »

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés
- Gemapi ; gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

Ju

2. Compétences optionnelles

En matière de politique du logement et du cadre de vie :

- Elaboration d'un Plan Local de l'Habitat
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

En matière de voirie

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voiries d'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire et aux gares ;
- parc de stationnement des gares : création, gestion, aménagement et entretien

- Balayage, éclairage public, signalisation verticale et horizontale des voiries déclarées d'intérêt communautaire.

En matière de construction, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction ou aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels ou d'établissement sportifs d'intérêt communautaire :
 - Gymnase Georges Tainturier à Pont Sainte Maxence
 - Gymnase Roger Couderc à Brenouille
 - La Manekine
 - Conservatoire Adam de la Halle

En matière d'action sociale :

Action sociale d'intérêt communautaire :

- En matière de petite enfance et enfance :
 - o Création, aménagement, entretien et gestion de structures de coordination et d'accueil de la petite enfance : crèches, relais assistants maternels, haltes garderies
 - o Création, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil collectif de mineurs : accueils avec hébergement (séjours de vacances), accueils sans hébergement (périscolaire, mercredis loisirs, petites et grandes vacances)
- En matière de jeunesse :
 - o Animations socioculturelles et informations à destination des jeunes
 - o Médiation socio-culturelle
- Portage de repas à domicile

En matière de politique de la ville :

- o Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définies dans le contrat de ville

Création et gestion de maisons de service public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations

3. Compétences facultatives

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Charte de pays
- Etudes relatives aux déplacements, plan de déplacement urbain

En matière de Très Haut Débit :

- Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Etude, coordination et suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur son territoire.

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Oise Aronde
- Assainissement : SPANC : contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs

Article 7 : Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes proviennent :

- de la mise en recouvrement de l'impôt direct, selon les modalités de l'article L.5214.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions de l'Etat des collectivités territoriales, ainsi que de tout autre organisme
- du produit des emprunts
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- des revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- des dons et legs éventuels,
- de toutes autres recettes prévues par la loi.

La Communauté de Communes pourra mettre en œuvre une taxe professionnelle de zone sur les périmètres des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Article 8 : Fonction du Receveur

Les fonctions de Receveur seront assurées par le Trésorier désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le Président et voté par le conseil communautaire précise les présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **22 DEC. 2017** portant modification des statuts de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIED



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légnalité

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération du 27 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Avrigny, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, Grandfresnoy, Hémévillers, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Remy adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

11

18

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence facultative « 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées » devient une compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

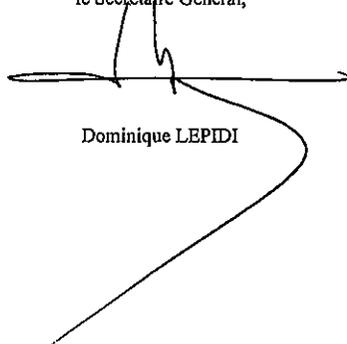
ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI



Statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

Article 1^{er} : Communes membres

Sont membres de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, les communes de :

- ARSY
- AVRIGNY
- BLINCOURT
- BAILLEUL LE SOC
- CANLY
- CHEVRIERES
- CHOISY LA VICTOIRE
- EPINEUSE
- ESTREES SAINT DENIS
- FRANCIERES
- GRANDFRESNOY
- HEMEVILLERS
- HOUDANCOURT
- LE FAYEL
- LONGUEIL SAINTE MARIE
- MONTMARTIN
- MOYVILLERS
- REMY
- RIVECOURT

Article 2 : Siège de la communauté et Receveur

Le siège de la Communauté de communes la Plaine d'Estrées est situé 1 rue de la Plaine dans la commune d'Estrées Saint Denis.

Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Receveur d'Estrées Saint Denis.

Article 3 : Compétences

I. Compétences obligatoires

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité entre les communes adhérentes. Elle contribue au développement et à l'aménagement du territoire de la « Plaine d'Estrées » notamment au travers des trois grands axes d'action :

- préservation et valorisation des espaces du territoire et de la qualité de vie
- développement et promotion des potentiels économiques
- renforcement des services à la population

La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Suivi de la Charte du Pays Compiégnois. Coordination des actions et des financements, pour l'application des politiques élaborées dans le cadre du Pays Compiégnois et développées par les communes membres.

Élaboration, suivi, bilan et révision du SCOT. Les communes continuent à élaborer et à gérer leur document d'urbanisme (carte communale, PLU ...) de façon indépendante tout en prenant en compte les orientations du SCOT.

Élaboration d'un PLH. De la même façon, il s'agit d'un document d'orientation dans le domaine de la politique de l'habitat à l'échelle du groupement. Chaque commune continue à décider et à mettre en œuvre sa propre politique de l'habitat en cohérence avec le PLH.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), notamment :

- ✓ actions de soutien, d'accompagnement, de développement du commerce, de l'artisanat et des activités de service
- ✓ promotion du territoire de la Communauté de communes et prospection pour l'accueil d'entreprises nouvelles

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Instauration de la taxe de séjour.

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées ».

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II. Compétences optionnelles

La Communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

Maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études de choix d'assainissement et réalisation des mises à l'enquête publique des zonages d'assainissement.

Participation éventuelle aux études réalisées en coordination avec les territoires et groupements voisins.

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.

- **Politique du logement et du cadre de vie ;**

Politique du logement et du cadre de vie, notamment études d'actions contribuant l'amélioration de l'habitat (telle que des OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat)

- **Voirie**

Création – aménagement – entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire

Entretien de la voirie communale par globalisation des travaux de gravillonnage, marquage au sol et fauchage de la voirie communale, par tranches tournantes, selon une méthodologie et des critères de sélection de la voirie concernée décidés annuellement par l'assemblée délibérante, et devant concerner au moins la moitié des communes membres.

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de loisirs, sportifs ou culturels, d'intérêt communautaire.

- **Action sociale d'intérêt communautaire ;**
Opérations d'intérêt communautaire en matière d'accueil de la petite enfance.
Toute autre action ou opération en matière sociale d'intérêt communautaire.

III. Compétences facultatives

- **Transports et infrastructures ; Mobilités**
Étude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés à l'échelle de la Communauté de communes ou/et dans le cadre des actions inter-territoires.

Aménagement et entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire.

Elaboration d'un Plan de Mobilité Rurale.

Actions permettant de répondre aux besoins croissants de mobilité liés à l'accès aux zones économiques et logistiques, de structurer le territoire et améliorer son attractivité et son accessibilité, de développer des offres nouvelles en matière de mobilité pour répondre aux enjeux liés au développement durable et notamment la mise en avant des modes actifs, de proposer une alternative pertinente à l'usage prédominant de la voiture individuelle et optimiser son utilisation (covoiturage).

- **Groupement de commandes ;**
Dans le cadre de groupements de commande tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres, par conventionnement.

- **Communication et promotion ;**
Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information qui s'avérerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de communes.

- **Transports scolaires ;**
Gestion des transports des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et primaires vers le CAPE, dans le cadre de l'activité scolaire d'apprentissage à la natation.

- **Aménagement numérique du territoire ;**
Étude, coordination et suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes.

Étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclus l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'Informations géographiques relatif à ces réseaux.

Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT, notamment :

- ✓ Établissement, mise à disposition et exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes opérations qui y sont liées,
- ✓ Fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Article 4 : Durée d'institution

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Recettes

Les recettes de la communauté sont fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article 6 : Adhésion de la Communauté de communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes pourra adhérer à un Établissement Public de Coopération Intercommunale, de type syndicat mixte ou autre, sur décision du Conseil de Communauté.

Cette disposition s'appliquera aux compétences qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la Communauté de communes.

Article 7 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Président et voté par le conseil communautaire, détermine les modalités de fonctionnement de l'assemblée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **22 DEC. 2017**
Portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique JEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et
des élections
Bureau du Contrôle de légalité et des
élections

Arrêté portant transfert à la Communauté de communes
de l'Aire Cantilienne de la compétence « Animation et concertation
dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource
en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement
de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu la délibération du 17 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé le transfert à la Communauté de communes de la compétence facultative « Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un

1, place de la préfecture - 60 022 Beauvais cedex
Té : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Coye-la-Forêt, Gouvieux, La Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Mortefontaine et Plailly approuvant le transfert de la compétence à la communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La compétence facultative « Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » est transférée à la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : La prise de compétence « Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux et Vineuil-Saint-Firmin au sein du Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



Communauté de Communes
Aire Cantilienne

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE

STATUTS

révision du 17 novembre 2017

Article 1 - COMPOSITION.....	3
Article 2 - SIEGE.....	3
Article 3 - DUREE.....	3
Article 4 - COMPETENCES.....	3
4.1 <u>Compétences obligatoires</u>	3
a. <u>Le développement économique</u>	3
b. <u>L'aménagement de l'espace communautaire</u>	4
c. <u>Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du</u> <u>compter du 1er janvier 2018 ;</u>	4
d. <u>Anénagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains</u> <u>familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000</u> <u>relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</u>	4
e. <u>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</u>	4
4.2 <u>Compétences optionnelles</u>	5
a. <u>La protection et la mise en valeur de l'environnement</u>	5
b. <u>Les équipements culturels et sportifs d'intérêt ;</u>	5
c. <u>Action sociale d'intérêt communautaire</u>	5
d. <u>L'assainissement collectif en matière ;</u>	5
4.3 <u>Compétences facultatives</u>	5
Article 5 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	7
Article 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....	7
6.1. <u>Conventions avec les tiers</u>	7
6.2. <u>Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région</u>	7
6.3. <u>Conventions avec les membres</u>	7
6.4. <u>Fonds de concours</u>	8
6.5. <u>Conventions de mandat</u>	8
6.6. <u>Groupement de commandes</u>	8
Article 7 - Adhésions à des syndicats.....	8
Article 8 - Recettes.....	8
Article 9 - Finances.....	9
Article 10 - Règlement intérieur.....	9

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Les communes d'APREMONT, AVILLY-SAINT-LEONARD, CHANTILLY, COYE-LA-FORET, GOUVIEUX, LAMORLAYE, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY et VINEUIL-SAINT-FIRMIN, se regroupent en une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « *Communauté de Communes de l'Aire Chantillienne* » (CCAC).

ARTICLE 2 - SIEGE

La Communauté a son siège au :

73 rue du Connétable
60500 CHANTILLY

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

ARTICLE 3 - DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - COMPETENCES

4.1 Compétences obligatoires

La communauté de communes est compétente pour :

a. Le développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Les actions de développement économique lié au cheval de course,

- Le soutien à la Maison de l'Emploi et Mission locale pour l'insertion par l'économie ;
- Les subventions aux chantiers d'insertion pour lesquels cinq communes au moins ont manifesté un intérêt.

b. L'aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Toutes études en matière d'aménagement de l'espace pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- L'élaboration d'un PDU (Plan de Déplacements Urbains) ;
- L'étude, la réalisation et la gestion d'un réseau de transport interurbain complémentaire aux réseaux communaux, qui existent au 1^{er} janvier 2014.

c. Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

d. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n^o 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

e. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2 Compétences optionnelles

La communauté de communes est compétente pour :

a. La protection et la mise en valeur de l'environnement:

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

b. Les équipements culturels et sportifs d'intérêt :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

c. Action sociale d'intérêt communautaire.

d. L'assainissement collectif en matière :

- D'étude technique et financière de faisabilité du transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

4.3 Compétences facultatives

La communauté de communes est compétente pour :

- La gestion et l'entretien des pistes cyclables existantes au 1^{er} janvier 2014 et la création de nouvelles pistes pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- La participation financière à la gestion des collèges et leurs équipements dans le respect des compétences du Conseil Général, dans le cadre des conventions existantes ;
- La participation financière, dans le cadre des obligations légales, à la gestion des centres de secours et lutte contre l'incendie au travers du SDIS ;
- L'étude, l'installation et la maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire des communes de moins de 5 000 habitants, ainsi que sur les axes et points stratégiques du territoire ;
- Toutes réflexions et études sur les questions liées à l'habitat et à la politique du logement sur le territoire de l'Aire Cantilienne ;
- La mise en place d'un observatoire du logement, de l'habitat, du foncier et des transactions immobilières ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des relais d'assistantes maternelles ;

— 82

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des crèches à proximité des gares de Chantilly et d'Orry-la-Ville, et de la micro-crèche à Plailly ;
- La participation financière à toutes manifestations ou opérations de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal et pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'hippodrome, et tout autre équipement destiné à assurer le bon fonctionnement de l'activité liée au cheval de course, et notamment les équipements visant la mise en sécurité des traversées de voirie ;
- L'exercice de l'intégralité de la compétence Très Haut Débit au sens des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L.1425-1 ;
- Les actions de promotion en faveur du tourisme sur le territoire de l'Aire Cantilienne à l'exception des actions strictement communales ; la gestion de l'Office de tourisme intercommunal.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire à dater des élections de mars 2014 est fixée par arrêté préfectoral dans les conditions des dispositions des articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION

6.1. Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures

— 82

intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.2. Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région

En application de l'alinéa 1 de l'article L. 5210-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

6.3. Conventions avec les membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

6.4. Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

6.5. Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

6.6. Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

ARTICLE 7 - ADHÉSIONS À DES SYNDICATS

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

ARTICLE 8 - RECETTES

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 - FINANCES

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Chantilly.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

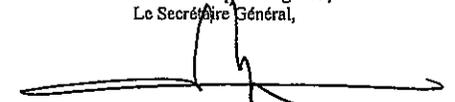
Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit

Le nombre de Vice-présidents et la composition du Bureau devront faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire (article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 DEC. 2017 portant transfert à la Communauté de communes de l'Aire Cantillienne de la compétence « Amination et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI